

DECISION EL 19-025 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale huitième législature ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date à Cotonou du 10 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2019 sous le numéro

8

85

0950/022/EL-19, maître Alain OROUNLA, avocat, demeurant au lot 71 Rue 4042 JAK, 06 BP 3410 Cotonou, agissant pour le compte de monsieur Hervé HEHOMEY, candidat et 2^{ème} titulaire sur la liste du parti Bloc Républicain dans la 24^{ème} circonscription électorale, domicilié à Cotonou, forme un recours en invalidation des sièges attribués à messieurs Boniface YEHOUEY et Natondé AKE respectivement 1^{er} et 2^{ème} titulaires sur la liste du parti Union progressiste dans la même circonscription électorale et leur attribution à ses clients, messieurs Dossa Lambert AGONGBONON et Floriane Kafui DAGNIHO respectivement 3^{ème} et 4^{ème} titulaires sur la liste du parti Bloc républicain.

Considérant que le requérant expose que dans l'arrondissement de Zogbodomey-centre, le coordonnateur d'arrondissement n'a délivré les mandats à quelques-uns des délégués du parti Bloc républicain qu'à moins de deux (02) heures de la fermeture des postes de votes et du dépouillement, suite à des sommations et à des menaces de dénonciation ; que dans l'arrondissement de Massi, le coordonnateur s'est abstenu de délivrer lesdits mandats aux délégués du parti Bloc républicain qui n'ont pu assister aux opérations de vote ; qu'en l'absence des représentants de ce parti, ceux du parti Union progressiste ont obtenu des agents de ces postes de vote le bourrage des urnes, l'orientation et l'influence du choix des électeurs ; que les mêmes forfaits ont été également commis dans les bureaux de vote de l'arrondissement de Tanwé-Hessou dans la Commune de Zogbodomey ; qu'enfin, un nombre important de bulletins de vote en faveur du parti Bloc républicain ont été déclarés nuls, permettant de creuser l'écart des suffrages exprimés entre les deux listes ; qu'il demande en conséquence d'une part, l'annulation des suffrages exprimés dans les postes de vote d'où les représentants du parti Bloc républicain ont été expulsés, un nouveau comptage des suffrages exprimés et des bulletins nuls dans ladite circonscription, d'autre part, l'invalidation des sièges attribués à messieurs Boniface YEHOUEY et Natondé AKE respectivement 1^{er} et 2^{ème} titulaires sur la liste du parti Union progressiste et leur attribution à ses clients, messieurs Dossa Lambert AGONGBONON et Floriane Kafui DAGNIHO respectivement 3^{ème}

du parti Bloc républicain ; qu'il a joint à sa requête quatre copies de constats d'huissier de justice ;

Considérant que par une lettre en date à Cotonou, du 17 mai 2019, monsieur Hervé HEHOMEY se désiste de son recours ;

Considérant que lorsqu'il est admis, le désistement au recours n'est recevable que pour autant que le recours lui-même est recevable ;

Que suivant les termes des articles 55, 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 :

« L'élection d'un député peut être contesté devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ».

« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués ».

Considérant que la requête introduite par maître Alain OROUNLA, conseil de monsieur Hervé HEHOMEY, n'est pas revêtue de la signature du requérant ; qu'en outre, cette requête a été enregistrée au secrétariat de la Cour le 13 mai 2019, soit plus de dix (10) jours après la proclamation des résultats des élections législatives du 28 avril 2019, le 02 mai 2019, par la Cour ; qu'en l'état où la requête encourt irrecevabilité, le désistement est inopérant ;

9

95

EN CONSEQUENCE

Dit que la requête de maître Alain OROUNLA étant irrecevable, le désistement au recours est inopérant.

La présente décision sera notifiée à maître Alain OROUNLA, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-